

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot  
Pôle Carrières et déchets  
2 quai de Verdun  
82000 Montauban

Montauban, le 08/04/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SYDED DU LOT**

Les Matalines  
46150 Catus

Références : FT / S 2025-0111  
Code AIOT : 0006811567

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement SYDED DU LOT implanté La Fagette 46300 Gourdon. L'inspection a été annoncée le 24/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection se déroule dans le cadre du Plan Pluriannuel de contrôle des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 7 ans. La dernière visite date du 8 juin 2018.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SYDED DU LOT
- La Fagette 46300 Gourdon
- Code AIOT : 0006811567

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de GOURDON, est en activité au lieu-dit « La Fargette » depuis 2014. L'ISDI a été créée dans ce même temps dans l'enceinte de la déchetterie. Cette dernière permet de collecter les déchets inertes en provenance de cette déchetterie.

Le SYDED DU LOT est autorisé à exploiter l'installation de stockage de déchets inertes de GOURDON au lieu-dit « La Fargette » sous l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° E-2016-005 du 18 décembre 2015 jusqu'à saturation de la capacité maximale de 12 000 m<sup>3</sup> ou pour une durée maximum de 16 ans.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Conditions d'admission des déchets inertes 2760	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
8	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Demande d'action corrective	3 mois
9	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 1	Demande d'action corrective	3 mois
12	Zone de déchargement des déchets;	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Article 19	Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 > I.	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
4	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet
5	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12	Sans objet
6	Conditions d'admission des déchets inertes 2760	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
10	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 29	Sans objet
11	Règles	Arrêté Ministériel du 12/12/2014,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'exploitation du site	article 16	
13	Émissions dans l'air	AP Complémentaire du 20/08/2024, article 2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle réalisé le 27 mars 2024 de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes exploitée par le SYDED du LOT permet de formuler quelques écarts par rapport à la réglementation, sans cependant constater de non conformités majeures.

La présence de déchets non inertes sur l'aire de déversement et après régalaage demande une optimisation du tri des déchets indésirables à la source. Il est nécessaire de travailler sur les outils de traçabilité que sont les registres de suivi des déchets.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 > I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dossier administratif
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement ;</li> <li>- le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li> <li>- la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant présente le dossier administratif avec l'Arrêté Préfectoral du 18 décembre 2015, sous enregistrement des activités d'Installation de Stockage de Déchets Inertes pour une durée de 16 ans, sous la rubrique 2760-3.</p> <p>L'exploitant présente le courrier DREAL du 20 octobre 2015 concernant le bénéfice d'antériorité dont a profité le site de Gourdon. Dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la déchetterie sont reprises les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques du site (pages 12,13 et 14).</p> <p>L'exploitant précise être actuellement en phase 1.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 :** Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Implantation installation
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est implantée à une distance d'éloignement de : 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ; 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent. Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.
<b>Constats :</b>  L'exploitant présente le plan de phasage/exploitation (MAJ du 25/03/2025) dont l'activité est en phase 1. Le déversement de déchets se fait sur une zone temporaire avant régalaage. Les limites des stockages de l'ISDI sont incluses dans la parcelle n°1551 (section 01) de la déchetterie et respectent les distances d'éloignement par rapport à la limite du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 :** Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention Poussières
<b>Prescription contrôlée :</b>  Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : I. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.). II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. IV. - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
<b>Constats :</b>  Le site ne présente pas de traces d'empoussièrement dues à l'activité, l'exploitant précise que depuis l'ouverture du site de la déchetterie en 2014 il n'y a eu aucune plainte liée à l'activité de l'ISDI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Notice du site
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.
<b>Constats :</b>  L'exploitant présente la procédure interne (PE7-D-01) regroupant l'ensemble des informations de la notice de gestion du site. Les horaires de fonctionnement de l'ISDI sont identiques à ceux de la déchetterie de Gourdon.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Présence d'extincteurs.
<b>Prescription contrôlée :</b>  Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.
<b>Constats :</b>  L'exploitant présente le registre de vérification périodique du prestataire EUROFEU en date du 07/11/2024 regroupant les 5 extincteurs présents sur la Déchetterie annexe à l'ISDI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions d'admission des déchets inertes 2760

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Procédure d'acceptation des déchets dans l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

**Constats :**

Est présentée la procédure interne SYDED n°PE7-P-02 version C du 01/06/2021 de Gestion des ISDI.

Selon les dires de l'exploitant les apports des particuliers font l'objet d'un tri préalable à la déchetterie avant dépôt directement sur la zone temporaire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Conditions d'admission des déchets inertes 2760**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Registre d'admission

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

<p>L'accès à la zone de déversement est direct aux particuliers utilisateurs du site de la déchetterie, sous surveillance du gardien du site. Il n'y a pas d'accusé d'acceptation des déchets ni de résultat du contrôle visuel sur chaque apport de particuliers.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'Inspection demande à l'exploitant de tenir à jour un registre d'admission et de consigner pour chaque chargement de déchets présenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'accusé d'acceptation des déchets ;</li> <li>- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;</li> <li>- le cas échéant, le motif de refus d'admission.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 8 : Déchets**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Tri spécifique des déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'Inspection constate la présence d'un container à Déchets Indésirables (DI) sur la zone temporaire de l'ISDI.</p> <p>Dans le registre de traçabilité des déchets n'est pas tracé le devenir de ceux-ci qui sont réorientés vers les filières présentes sur la déchetterie de Gourdon annexe (cf.PC précédent).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

N° 9 : Traçabilité des déchets

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre chronologique déchets entrants.</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. <b>Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :</b></p> <p><u>a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;</li></ul> <p><u>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;</li><li>- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li><li>- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;</li><li>- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;</li></ul> <p><u>c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets;</li><li>- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;</li><li>- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;</li><li>- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;</li><li>- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;</li></ul> <p><u>d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;</li><li>- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;</li><li>- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.</li></ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Sur le registre des déchets présenté par l'exploitant, reprenant les dépôts depuis le début de l'année 2025, est spécifié un enfouissement quotidien de 1 Tonne avec une quantité de 200 Tonnes lors de chaque opération de régalaie.</p> <p>Ces quantités estimatives de l'ensemble des dépôts des particuliers viennent selon les dires de</p>

l'exploitant d'abaques empiriques appliquées sur le site du MONTAT entre un ratio surface d'inertes étalée et le tonnage équivalent.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'inspection demande à l'exploitant d'approfondir la démarche d'optimisation du registre
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 10 : Déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 29
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Tri des déchets dangereux
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012. Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.</p>
<b>Constats :</b>
L'exploitant explique que les Déchets Dangereux (DD) sont triés sur la déchetterie annexe en amont du déversement sur l'ISDI et qu'il ne peut y avoir de DD sur celle-ci.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 11 : Règles d'exploitation du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès à l'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.</p>
<b>Constats :</b>
Le site de l'ISDI est inclus dans le périmètre de la Déchetterie fermée par un portail, hors horaires

<p>de fonctionnement de celle-ci.  Une chaînette sépare l'aire de déchargement de l'ISDI de la déchetterie annexe, seul le gardien du site est autorisé à manipuler la chaînette en accompagnement de particuliers souhaitant effectuer un dépôt de déchets inertes.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 12 :** Zone de déchargement des déchets;

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Article 19</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle déchets indésirables.</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.  Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant précise que lors des déchargements le gardien de la déchetterie est présent et effectue un contrôle visuel, un autre contrôle visuel QSE est effectué au moment du régilage. Hors il est malgré tout constaté la présence de nombreux déchets indésirables sur la zone de dépôts et aussi après régilage, l'exploitant justifiant celle-ci par la diversité des apports des particuliers usagers du site.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant d'évacuer au maximum les déchets Indésirables présents sur le site de l'ISDI, et d'optimiser le tri à la source lors du déchargement sur site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 13 :** Émissions dans l'air

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 20/08/2024, article 2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance de la qualité de l'air</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées tous les trois ans par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques.[...]Ce suivi est</p>

réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008) ou équivalent.[...]L'exploitant adresse tous les trois ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

**Constats :**

L'exploitant présente à l'inspection les résultats de mesures d'empoussièrement de la campagne d'Août 2024, pose de plaquettes du 29/07/2024 au 30/08/2024. Le rapport du 11 septembre 2024 indique des résultats conformes.

**Type de suites proposées :** Sans suite